



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions\*****Respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document est établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9b concernant le respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé de la suite donnée à la décision V/9b

2. La Partie concernée a soumis son premier rapport intérimaire sur l'application de la décision V/9b le 22 décembre 2014.

3. À la demande du Comité, le 2 janvier 2015, le secrétariat a transmis le premier rapport intérimaire de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, en les invitant à lui faire parvenir leurs observations sur ce rapport le 23 janvier 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 a soumis ses observations le 19 janvier 2015 et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a soumis les siennes le 23 janvier 2015.

4. Par lettre datée du 20 octobre 2015, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le premier examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9b. Dans cette lettre, la Partie concernée était informée que son deuxième rapport sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la décision V/9b était attendu le 31 octobre 2015 mais qu'elle avait jusqu'au 31 décembre 2015 pour le soumettre.

5. La Partie concernée a fourni son deuxième rapport intérimaire sur l'application de la décision V/9b le 22 décembre 2015.

6. À la demande du Comité, le 29 décembre 2015, le secrétariat a transmis le deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, en les invitant à lui faire parvenir leurs observations sur ce rapport le 20 janvier 2016 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a communiqué ses observations le 20 janvier 2016. Aucune observation n'a été reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63.

7. À la cinquante-deuxième réunion du Comité (Genève, 8-11 mars 2016), la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont participé par audioconférence à une séance publique à laquelle le Comité a examiné l'application de la décision V/9b.

8. Les 8 et 21 avril 2016, la Partie concernée a communiqué des informations complémentaires.

9. Par lettre datée du 25 octobre 2016, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le deuxième examen par le Comité des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9b. Dans cette lettre, le secrétariat indiquait à la Partie concernée que son troisième rapport intérimaire au Comité sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la décision V/9b était attendu le 31 décembre 2016 au plus tard.

10. La Partie concernée a soumis son troisième rapport intérimaire sur l'application de la décision V/9b le 21 décembre 2016.

11. À la demande du Comité, le 21 décembre 2016, le secrétariat a transmis le troisième rapport intérimaire de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, en les invitant à lui faire parvenir leurs observations sur ce rapport le 20 janvier 2017 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a communiqué ses observations le 19 janvier 2017. Aucune observation n'a été reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63.

12. À la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), la Partie concernée a participé par audioconférence à l'examen par le Comité de l'application de la décision V/9b. Bien qu'une invitation ait été adressée aux auteurs de la communication, aucun des deux n'y a participé.

13. À la demande du Comité, le 16 mars 2017, le secrétariat a transmis à la Partie concernée une demande de renseignements sur des questions qui avaient été débattues en séance publique au cours de la cinquante-sixième réunion du Comité.

14. La Partie concernée a répondu à la demande d'informations complémentaires le 30 mars 2017. À la demande du Comité, le secrétariat a transmis cette réponse aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, en les invitant à soumettre leurs observations le 16 avril 2017 au plus tard. Aucune observation n'a été reçue de leur part.

15. La Partie concernée a fourni des informations complémentaires sur les évolutions législatives en lien avec la décision V/9b le 22 mai, le 21 juin et le 7 juillet 2017.

16. Le 12 juillet 2017, le Comité a adopté la version définitive de son rapport sur la décision V/9b destiné à la sixième session de la Réunion des Parties en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions et il a prié le secrétariat de transmettre ce document à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63.

### III. Examen et évaluation par le Comité

17. Afin de satisfaire aux prescriptions de la décision V/9b, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant :

a) Qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que :

i) La procédure de recours contre le rejet d'une demande d'informations soit simplifiée pour le demandeur. Il serait préférable que tout document écrit signalant le refus d'y donner suite ait valeur légale de « notification officielle » et que ce refus soit signifié le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois après la présentation de la demande, à moins que le volume et la complexité des informations ne justifient une prorogation de ce délai le portant à deux mois<sup>1</sup> ;

ii) Les procédures de recours ouvertes aux personnes qui estiment que leur demande d'informations présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement ou insuffisamment prise en considération ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article se déroulent rapidement et en temps voulu<sup>2</sup> ;

iii) Les critères déterminant la capacité des organisations non gouvernementales (ONG) pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Décision V/9b, par. 3 a) i).

<sup>2</sup> Ibid., par. 3 a) ii).

<sup>3</sup> Ibid., par. 3 a) iii).

b) Qu'il a élaboré un programme de renforcement des capacités et assuré une formation à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des autorités fédérales et provinciales chargées des questions relatives à cette Convention, ainsi que des juges, procureurs et avocats<sup>4</sup> ;

c) Que les membres du public, notamment les ONG, peuvent engager des procédures et des recours administratifs ou judiciaires suffisants et effectifs pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des lois nationales, y compris du droit administratif et du droit pénal, en matière d'environnement<sup>5</sup>.

18. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports intérimaires reçus de la Partie concernée ainsi que les informations complémentaires qu'elle lui a fait parvenir les 8 et 21 avril 2016 et le 30 mars, le 22 mai, le 21 juin et le 7 juillet 2017.

19. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations et observations communiquées par l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 le 19 janvier 2015 et par l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 le 23 janvier 2015, le 20 janvier et le 9 avril 2016 et le 19 janvier 2017.

**Paragraphe 3 a) i) et ii) de la décision V/9b : procédures de recours contre le rejet d'une demande d'information**

20. En ce qui concerne les recommandations figurant à l'alinéa a) i) et ii) du paragraphe 3 de la décision V/9b, la Partie concernée a indiqué dans son deuxième rapport intérimaire<sup>6</sup> qu'en août 2015 elle avait adopté une loi portant modification de la loi fédérale relative à l'information en matière d'environnement<sup>7</sup>, dont elle a fourni le texte au Comité<sup>8</sup>. Elle a précisé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi relative à l'information en matière d'environnement tel que modifiée, si une demande de renseignements sur l'environnement n'était pas satisfaite, ou ne l'était que partiellement, un décret devait être pris sans retard excessif, au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la demande de renseignements<sup>9</sup>. Le Comité croit comprendre que l'auteur d'une telle demande peut ensuite se prévaloir de ce décret pour former un recours relatif à une demande d'information tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Le Comité a examiné le texte de la loi portant modification de la loi fédérale sur l'information en matière d'environnement et en conclut qu'il donne adéquatement suite au plan fédéral à la recommandation formulée à l'alinéa a) i) et ii) du paragraphe 3 de la décision V/9b.

21. Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a indiqué au Comité que plusieurs Länder avaient adopté des modifications similaires<sup>10</sup> et elle a fourni au Comité le texte des modifications apportées aux lois respectives de la Carinthie, du Burgenland, de Salzbourg, de la Haute-Autriche et du Vorarlberg<sup>11</sup>. La Partie concernée a également fourni au Comité le projet de modification de la législation du Land de Vienne<sup>12</sup> et lui a indiqué ultérieurement que la loi pertinente était entrée en vigueur le 23 décembre 2016<sup>13</sup>. Le 30 mars 2017, la Partie concernée a fait parvenir au Comité le texte de la loi portant modification de la législation pertinente du Tyrol<sup>14</sup>, en lui indiquant qu'elle était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017<sup>15</sup>. Le 22 mai 2017, la Partie concernée a indiqué au Comité que, le 18 mai 2017, la Basse-Autriche avait adopté un projet de modification similaire, qui devait être publié au Journal officiel à la fin de juin 2017 au plus tard. Elle a également

<sup>4</sup> Ibid., par. 3 b).

<sup>5</sup> Ibid., par. 6.

<sup>6</sup> Deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015, p. 1.

<sup>7</sup> Loi fédérale n° 95/2015, publiée au Journal officiel fédéral le 3 août 2015.

<sup>8</sup> Annexe au deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015.

<sup>9</sup> Deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015, p. 1, et annexe, p. 1.

<sup>10</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 21 décembre 2016, p. 1.

<sup>11</sup> Annexes 1 à 4 et 6 du troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 21 décembre 2016.

<sup>12</sup> Annexe 5 au troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 21 décembre 2016.

<sup>13</sup> Réponse de la Partie concernée à la demande de renseignements complémentaires du Comité, 30 mars 2017, p. 1.

<sup>14</sup> Ibid., annexe 1.

<sup>15</sup> Ibid., p. 1.

fourni le texte de ce projet<sup>16</sup>. Le 21 juin 2017, la Partie concernée a indiqué au Comité que la Styrie avait aussi adopté une loi prévoyant une modification similaire<sup>17</sup> et, par la suite, elle lui en a fourni une copie<sup>18</sup>. Après avoir passé en revue chacun de ces textes de loi, le Comité a constaté que le libellé des modifications introduites par la loi fédérale citée au paragraphe 20 du présent document avait été incorporé dans les législations respectives des Länder et que ces modifications n'étaient assorties d'aucune restriction ou dérogation. En l'absence d'information contredisant les renseignements fournis par la Partie concernée, le Comité conclut que ces modifications sont conformes aux prescriptions de l'alinéa a) i) et ii) du paragraphe 3 de la décision V/9b pour ce qui est des Länder de la Partie concernée.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité salue les modifications importantes adoptées par la Partie concernée aussi bien au plan fédéral qu'à l'échelon des Länder et conclut que celle-ci s'est conformée aux prescriptions de l'alinéa a) i) et ii) du paragraphe 3 de la décision V/9b.

**Paragraphe 3 a) iii) et paragraphe 6 de la décision V/9b : capacité pour agir au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention**

23. En ce qui concerne les recommandations formulées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 et au paragraphe 6 de la décision V/9b, le Comité relève avec préoccupation que les divers « processus de discussion » décrits par la Partie concernée n'ont pas encore débouché sur des projets de lois ou d'autres mesures et qu'aucun progrès notable n'a été accompli depuis la période précédant la cinquième session de la Réunion des Parties. Le Comité relève également avec préoccupation qu'aucun calendrier précis n'a été fixé pour les procédures législatives bien que cinq ans se soient écoulés depuis l'adoption de ses conclusions.

24. En ce qui concerne la possibilité que les ONG obtiennent la capacité à agir du fait d'une évolution de la jurisprudence des tribunaux, le Comité prend note des observations de l'auteur de la communication qui signale que, dans deux arrêts récents, la Cour constitutionnelle de la Partie concernée a refusé de reconnaître à des ONG de défense de l'environnement la qualité pour agir au motif que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention n'était pas directement applicable<sup>19</sup>.

25. Dans sa déclaration prononcée à l'occasion de la cinquante-deuxième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (Genève, 8-11 mars 2016), la Partie concernée a annoncé que des débats sur un projet de modification de la loi fédérale relative à la gestion des déchets étaient en cours<sup>20</sup>. Toutefois, dans sa réponse du 30 mars 2017 à une demande de précisions du Comité, elle a indiqué que ces débats se poursuivaient et que le Gouvernement n'avait pas encore soumis de projet de loi à ce sujet.

26. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la Partie concernée sur un projet de modification de la législation du Land de Vienne, qui porte sur la protection de la nature, les parcs nationaux, la chasse et la pêche, et qui garantirait un droit de recours aux ONG reconnues de défense de l'environnement. Il relève toutefois avec préoccupation les informations fournies par l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 qui indique que le processus législatif concernant ce projet est actuellement au point mort et que, de surcroît, la modification envisagée ne s'appliquerait qu'à certaines décisions d'autorisation et ne porterait pas sur les actes et omissions, alors que ceux-ci doivent être couverts pour que les prescriptions de l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 et du paragraphe 6 de la décision V/9b soient respectées<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Informations actualisées communiquées par la Partie concernée, 22 mai 2017, p. 1 et annexe 1.

<sup>17</sup> Informations actualisées communiquées par la Partie concernée, 21 juin 2017.

<sup>18</sup> Annexe aux informations actualisées communiquées par la Partie concernée, 7 juillet 2017.

<sup>19</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 concernant le troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 19 janvier 2017, p. 2, renvoyant aux arrêts VfGH V 87/2014-11 et V 134/2015-7 de la Cour constitutionnelle. Ces deux arrêts ont été adoptés le 14 décembre 2016.

<sup>20</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 21 avril 2016, p. 2.

<sup>21</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 concernant le troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 19 janvier 2017, p. 3.

27. Le Comité prend note en outre de l'information communiquée par l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 qui indique que, en octobre 2016, le Ministère de l'environnement a présenté un paquet de réformes du droit administratif qui prévoit une révision d'une grande partie de la législation autrichienne relative à l'environnement, mais qui ne comporte pas de propositions en rapport avec l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 et le paragraphe 6 de la décision V/9b<sup>22</sup>.

28. Le Comité prend également note de la déclaration en date du 9 mai 2017 du Comité de l'environnement du Conseil national, organe compétent au plan fédéral, d'après laquelle la composition du Groupe de travail du Gouvernement fédéral et des Länder chargé d'examiner la nécessité d'appliquer et d'élaborer des mesures juridiques tendant à mettre en œuvre la Convention d'Aarhus serait élargie aux fins de la soumission d'un projet de modification de la législation dans les domaines visés par la procédure d'infraction de la Commission<sup>23</sup>. Le Comité accueille avec satisfaction les travaux en cours du Groupe de travail, mais il regrette la lenteur avec laquelle ils progressent. Il regrette également que l'objectif du Groupe de travail soit d'élaborer un projet de loi d'application portant uniquement sur les domaines concernés par la procédure d'infraction de la Commission européenne et que, de ce fait, le champ d'application potentiellement plus large de la décision V/9b, dont l'adoption est antérieure à la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne, ne soit pas pris en considération.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions de l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 et du paragraphe 6 de la décision V/9b.

### **Paragraphe 3 b) de la décision V/9b : programme de renforcement des capacités et formation**

30. En ce qui concerne les recommandations formulées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision V/9b, le Comité prend acte avec satisfaction des conférences et des séminaires se rapportant à la Convention d'Aarhus qui ont été organisés pendant la période intersessions, dont la Partie concernée donne une liste dans son troisième rapport intérimaire<sup>24</sup>. Le Comité accueille avec satisfaction les informations montrant que la Convention fait de plus en plus souvent l'objet de conférences et de séminaires organisés par les milieux universitaires et les ONG et constate qu'un certain nombre de ces événements ont été directement financés et soutenus par la Partie concernée. Toutefois, la Partie concernée ne lui a fourni aucune information indiquant que ces divers événements avaient été organisés dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités et de formation sur l'application de la Convention d'Aarhus mis au point par la Partie concernée à l'intention des autorités fédérales et des autorités des Länder ainsi que des juges, des procureurs et des avocats. Le Comité souligne que, pour satisfaire aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 3) de la décision V/9b, la Partie concernée devrait montrer qu'elle a élaboré un programme de renforcement des capacités et organisé des formations (ou fait en sorte que de telles formations soient dispensées) spécialement conçus à l'intention des autorités fédérales et des autorités des Länder chargées des questions liées à la Convention d'Aarhus, ainsi que des juges, des procureurs et des avocats. En outre, la Partie concernée devrait apporter la preuve que les formations dispensées ont effectivement été suivies par ces personnes.

31. À ce propos, le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la Partie concernée sur le projet « KOMM-Recht », qui a été exécuté de juin 2015 à juin 2017 par une ONG de défense de l'environnement, avec le soutien de la Partie concernée, en particulier les ateliers organisés dans ce contexte. Le Comité a passé en revue la liste des participants des ateliers fournie par la Partie concernée<sup>25</sup> et en conclut que ces ateliers ont

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Annexe 2 aux informations actualisées de la Partie concernée, 22 mai 2017.

<sup>24</sup> Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 21 décembre 2016, p. 4 à 6.

<sup>25</sup> La Partie concernée a joint les listes des participants en annexe aux informations complémentaires soumises le 30 mai 2017. Étant donné que la liste des participants comprend des données personnelles

permis de former un certain nombre de représentants du pouvoir exécutif à différents niveaux de gouvernement ainsi qu'un petit nombre de procureurs à l'échelon des Länder. Le Comité relève toutefois qu'un seul avocat a participé aux ateliers et qu'aucun juge n'y a assisté. En conséquence, tout en se félicitant des activités menées à ce jour, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore pris de mesures suffisantes afin de renforcer les capacités et d'assurer la formation des juges, des procureurs ou des avocats comme l'exigent les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision V/9b.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Comité prend acte avec satisfaction des activités menées à ce jour mais il conclut que la Partie concernée ne s'est pas encore conformé aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision V/9b pour ce qui est des juges, des procureurs et des avocats.

#### IV. Conclusions

33. Le Comité conclut que la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions de l'alinéa a) i) et ii) du paragraphe 3 de la décision V/9b.

34. Le Comité considère que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions de l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 et du paragraphe 6 de la décision V/9b et se dit préoccupé par la lenteur des progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées dans ces paragraphes, compte tenu en particulier du temps qui s'est écoulé depuis leur adoption et leur acceptation par la Partie concernée.

35. Le Comité prend acte avec satisfaction des activités menées à ce jour pour donner suite aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision V/9b, mais il estime que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions de cet alinéa pour ce qui est de la formation des juges, des procureurs et des avocats.

36. Le Comité recommande à la réunion des Parties de réaffirmer sa décision V/9b et d'inviter la Partie concernée à :

a) Prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que les critères déterminant la capacité des organisations non gouvernementales (ONG) pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale<sup>26</sup> ;

b) Faire en sorte, lorsqu'elle donnera suite aux recommandations énoncées à l'alinéa a) ci-dessus, que les membres du public, notamment les ONG, puissent engager des procédures et des recours administratifs ou judiciaires suffisants et effectifs pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des lois nationales, y compris du droit administratif et du droit pénal, en matière d'environnement<sup>27</sup>.

c) Lui fournir dès que possible, le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au plus tard, un plan d'action détaillé sur la manière dont elle compte se conformer aux prescriptions des alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) Élaborer un programme de renforcement des capacités et offrir une formation à l'application de la Convention aux juges, aux procureurs et aux avocats<sup>28</sup> ;

---

sur les participants, conformément à la pratique du Comité et comme suite à la demande de la Partie concernée, elles n'ont pas été affichées sur le site Web du Comité.

<sup>26</sup> Décision V/9b, par. 3 a) iii).

<sup>27</sup> Ibid., par. 6.

<sup>28</sup> Voir décision V/9b, par. 3 b).

- e) Lui soumettre, pour le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et des résultats obtenus dans le cadre de l'application des recommandations ci-dessus.
  - f) Lui fournir toute information complémentaire qu'il lui demandera entre les dates de soumission des rapports indiquées ci-dessus aux fins de l'examen des progrès accomplis dans l'application des recommandations ci-dessus ;
  - g) Participer (en personne ou par audioconférence) à celles de ses séances qui seront consacrées à l'examen des progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations ci-dessus.
-